

## Niveau des contraventions

Article 131-13

- Modifié par [Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005](#)

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

1° classe / 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° classe / 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° classe / 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4° classe / 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° classe / 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

## Viennent ensuite les délits et les crimes.

## Quelques exemples d'infractions en matière de pêche en eau douce et d'amendes en conséquence :

- Non présentation de la carte de pêche ( art R 436-3 al 2 du Code de l'Environnement): **38 euros**
- Pêche en dehors des heures autorisées ( art R 436-40 – 1 2° du CE): **450 euros**
- Pêche en dehors des périodes autorisées (art R 436-40-1 1° du CE): **450 euros**
- Procédé ou mode de pêche prohibé (art 436-40-1 3° du CE): **450 euros**
- Pêche ou transport de poissons ne faisant pas la maille (art R 436-40-1 4° du CE): **450 euros**
- Non affilié à une AAPPMA, pas de CPMA, pas de carte de pêche ( R 436-3 al 1 et 2 du CE): **450 euros**
- Refus de la saisie du matériel par un garde ou opposition à la constatation ou la recherche d'une infraction (art R 437-12 du CE): **450 euros**
- Emploi de moyens destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (art R 436-32 2° du CE): **450 euros**
- Pêche à la main (art R432-32 1° du CE): **450 euros**
- Non respect des interdictions permanentes et des réserves (art R 436-79 du CE): **750 euros**
- Pêche de nuit non autorisée ( art R 436-40-1 1° du CE): **1500 euros**

- Pêche à l'aide d'explosifs de dispositifs électriques, de drogues ou d'appâts en vue d'enivrer le poisson (article L 436-7 du code de l'environnement): 4500 euros et deux ans de prison
- Commercialisation du poisson pris à la pêche sans être pêcheur pro (art L436-15 du CE): 3750 euros
- Introduction d'espèce classée nuisibles, ou non mentionnées dans la liste des poissons établie par le ministre chargé de la pêche en eau douce (art L432-10 du CE) : 9000 euros
- Destruction d'une zone de frayères: 20 000 euros
- Transport d'une carpe vivante de plus de 60 cm (art L 436-15-5° et R 436-81): 22 500 euros